

ARRETE N°62/2025/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu le marché de prestations de service pour l'entretien et curage des réseaux enterrés EP et le nettoyage des avaloirs des communes de Nîmes Métropole conclu entre la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et l'entreprise SARP étant domicilié au 1040 chemin Mas de Sorbier à 30000 Nîmes, et devant se dérouler sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel des entreprises,

ARRETE

ART.1 : L'entreprise SARP est autorisée à effectuer les prestations d'entretien commandées par la CANM sous réserve des prescriptions énoncées ci-après. Ces travaux seront effectués sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des prestations.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : Pour les travaux sur trottoirs, l'entreprise SARP maintient le trottoir opposé en état de recevoir la circulation piétonne. Si impossible elle installera un passage protégé sur chaussée toujours pour les piétons.

ART.5 : Pour les prestations sur chaussée, la circulation sera maintenue par demi-chaussée suivant les besoins sous réglementation alternée. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Elle pourra être interdite en fonction des besoins du chantier.

Dans tous les cas l'accès automobile des propriétés riveraines sera rendu de 18h00 à 8h00.

ART.6 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation d'interdiction de circuler et de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 07/04/2025 au 06/06/2025 inclus. Elles pourront être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, dès lors que la commune le jugera utile dans l'intérêt public.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.12 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et l'entreprise SARP.

ART.14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics